

Décision n° 99-951 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 novembre 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée pour la société AUCS Communications Services v.o.f.

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, L. 34-1 et L.36-7 (1°) ;

Vu la demande d'autorisation d'établir un réseau ouvert au public et fournir le service téléphonique au public, présentée par la société AUCS Communications Services v.o.f. le 23 novembre 1998 complétée par les courriers reçus le 27 janvier, le 17 février, le 5 mars, le 17 mars, le 6 avril, le 27 avril, le 28 avril, le 8 juin, le 28 juin, le 28 septembre et le 21 octobre 1999 ;

Vu le courrier de AUCS Communications Services v.o.f. reçu le 20 octobre 1999 en réponse au courrier du 19 octobre 1999 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 3 novembre 1999,

Décide :

Article 1

– Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée par la société AUCS Communications Services v.o.f. en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;
- les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés.

Article 2 –

Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 3 novembre 1999,

Le président,

Jean-Michel Hubert